



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'éducation

M2

### **DELIBERATION** **n° 62-92/APS du 17 décembre 1992** *modifiant les tarifs de pension et demi-pension applicables dans les internats provinciaux de la province Sud*

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération n° 44-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux tarifs de pensions applicables aux internats publics de la province Sud ;

VU la délibération n° 314 du 8 juin 1976 modifiant la délibération n° 191 des 20 janvier et 10 février 1960 portant refonte du règlement des internats des établissements publics de Nouvelle-Calédonie et Dépendances notamment ses articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ;

**A adopté en sa séance du 17 décembre 1992, les dispositions dont la teneur suit :**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 04-1994/BAPS du 6 janvier 1994
- Délibération n° 44-1996/APS du 6 décembre 1996

#### **ARTICLE 1 –**

*Modifié par délib n° 04-1994/BAPS du 06/01/1994, art.1*

*Modifié par délib n° 44-1996/APS du 06/12/1996, art.1*

Les tarifs annuels de pension et de demi-pension applicables dans les internats provinciaux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 :

#### **PENSION :**

- |  |          |
|--|----------|
| - Cycle long .....                                   | 92 484 F |
| - Cycle d'observation et enseignement primaire ..... | 83 232 F |

#### **DEMI-PENSION :**

- |  |          |
|--|----------|
| - Cycle long .....                                   | 37 026 F |
| - Cycle d'observation et enseignement primaire ..... | 33 282 F |

#### **ARTICLE 2 –**

Les membres du personnel enseignant exerçant dans les établissements situés à proximité de l'internat peuvent, après autorisation du Directeur de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports prendre leurs repas à l'internat moyennant le versement d'une redevance égale, pour chaque repas, au  $\frac{3}{4}$  (montant arrondi au franc supérieur) du taux de base de l'indemnité de tournée, fixé par la délibération n° 64-90/APS du 8 juin 1990 ou par les délibérations modificatives ultérieures.

Le même taux de redevance est applicable aux fonctionnaires qui, à l'occasion des tournées, sont autorisés par le Directeur à prendre leurs repas à l'internat.

### **ARTICLE 3** –

Les dispositions de la délibération n° 191 des 20 janvier et 10 février 1960, modifiée par la délibération n° 314 du 6 juin 1976, portant refonte du règlement des internats et non contraires au statut du Territoire ou aux présentes dispositions demeurent en vigueur.

### **ARTICLE 4** –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.